



Ce document a été numérisé par le CRDP  
d'Alsace pour la Base Nationale des Sujets  
d'Examens de l'enseignement  
professionnel

**1<sup>ère</sup> PARTIE**

## 1.1 Définir les termes : consommation, épargne. (2 points)

**Consommation** : Utilisation d'un bien ou d'un service marchand ou non marchand en vue de satisfaire des besoins immédiats

**Épargne** : Part du revenu qui n'est pas consommée

## 1.2 Indiquer les facteurs qui incitent les ménages à épargner au détriment de la consommation. (1,5 point)

- Satisfaire une consommation différée dans le temps
- Se protéger contre les risques (chômage, maladie, retraite...)
- Se constituer un patrimoine

## 1.3 Commenter la répartition des produits d'épargne financière des ménages de 1998 à 2010 en indiquant les raisons des choix effectués. (4 points)

En 2010, les ménages détiennent une gamme de placements patrimoniaux moins diversifiée qu'il y a six ans.

**1. Net repli de l'épargne logement**

Explications : La modification de la fiscalité

- Depuis fin 2002, le bénéfice de la prime d'État est soumis à l'utilisation du droit à prêt.
- Début 2006, les intérêts des PEL de plus de 10 ans sont assujettis aux prélèvements sociaux chaque année, et ceux des PEL de plus de 12 ans sont aussi imposables sur le revenu.
- Le PEL s'est recentré sur son objet premier : faciliter l'acquisition d'un bien immobilier et n'est plus utilisé comme simple placement d'épargne.

**2. Poursuite du développement de l'assurance-vie**

Les Français se sont tournés vers des produits d'épargne longue, plus particulièrement vers des contrats d'assurance-vie.

De plus en plus de ménages détiennent de l'assurance-vie ou de l'assurance décès volontaire : 41,8 % en possèdent au moins une en 2010, contre 35,3 % en 2004 et 34,6 % en 1998. L'assurance-vie offre aux épargnants un cadre fiscalement attractif, un rendement intéressant et la possibilité de sécuriser, au moins en partie, leur épargne.

- Les produits d'épargne-retraite complémentaire volontaire est stable depuis 10 ans (environ 9 % des ménages sont concernés),
- Le Plan d'Épargne Populaire (PEP), qui peut bénéficier du régime fiscal de l'assurance-vie, a cessé d'être proposé à partir de fin 2003.

La détention de PEP s'éteint donc progressivement : 14,9 % des ménages en possédaient un en 1998, 9,2 % en 2004 et 4,4 % en 2010.

- Épargne-retraite, créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est proposé par les banques depuis avril 2004 : le Plan d'Épargne-Retraite Populaire (PERP). En 2010, 4 % des ménages détiennent un PERP, ce qui montre les préoccupations des Français de constituer une épargne en vue de la retraite.

Les ménages semblent se porter vers une épargne de prévoyance plutôt que vers une épargne de long terme moins sûre.

**3. Recul des valeurs mobilières**

La détention de valeurs mobilières en 2010 montre un repli remarquable de 4,9 par rapport à 2004. La crise financière et la forte chute des indices boursiers qui s'en est suivie peuvent avoir incité des ménages à se retirer de ces produits risqués et à se replier sur des produits potentiellement moins rentables mais plus sûrs.

Mention Complémentaire SERVICES FINANCIERS	Code :	Session 2012	<b>CORRIGÉ</b>
Épreuve : E3 Environnement Économique et Juridique des Services	Durée : 3 H	Coefficient : 2	Page 1/6



# CORRIGÉ

## 4. Attractivité permanente des livrets

Les Livrets entant que placements liquides et peu risqués se maintiennent à un niveau élevé. Ils restent la première forme d'épargne des ménages, vers laquelle ils se replient en cas de moindre attractivité des autres formes de placement, ou d'incertitude forte sur l'avenir (perte d'emploi, baisse de pouvoir d'achat, ...).

Ainsi, la part des ménages détenant un livret augmente sensiblement entre 2004 et 2010. La généralisation de la distribution du livret A au-delà du réseau historique (La Poste, Caisse d'Épargne et Crédit Mutuel) a pu inciter des ménages qui n'en détenaient pas jusqu'ici à en souscrire un.

### 1.4 Analyser l'évolution du patrimoine financier et immobilier des ménages. Justifier vos commentaires. (3,5 points)

En 2010, 92 % détiennent des produits financiers, ce qui montre que l'engouement des Français à épargner.

Entre 2004 et 2010, la part de ménages possédant un patrimoine financier a progressé de 0,7 mais moins vite que le patrimoine immobilier (1,4 point) en six ans.

Les ménages arbitrent en faveur de placements moins risqués et la crise financière a incité cette tendance.

Les ménages s'orientent vers des placements moins risqués et investissent dans l'immobilier.

Ce constat est mis en avant par le tableau par la légère hausse de la part de ménages propriétaires de leur résidence principale, et plus généralement d'un bien immobilier. Les détenteurs de leur résidence principale représentent 58 % de l'ensemble de la population, et les ménages possédant une résidence secondaire ou de l'immobilier de rapport 18,7 %.

Les politiques publiques destinées à accroître le nombre de propriétaires (exonération d'impôt sur le revenu pour les intérêts d'emprunt) ont pu inciter certains ménages à acheter un bien immobilier. Il en est de même pour les mesures destinées à favoriser la construction de logements (lois Robien de 2003 et Robien recentrée de décembre 2006...).

Ainsi, la part de ménages propriétaires de logements de rapport a augmenté de près de 3 points entre 2004 et 2010, la progression se concentrant sur les détenteurs de logements mis en location.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE

### 1.5 Indiquer le rôle des banques dans l'activité économique. Citer et expliquer les opérations de banque définies par le code monétaire et financier. (4 points)

C'est une entreprise placée au cœur d'une économie fondée sur la circulation des biens et de la monnaie. Elle participe notamment au financement de l'économie par le biais de l'octroi de crédits, assure la mise à disposition de moyens de paiement et le fonctionnement d'un système de paiement. 1 point

Ces opérations sont définies par le code monétaire et financier :

- **Activités d'intermédiation 1 point**  
Leur traditionnelle fonction d'INTERMÉDIATION entre ceux qui ont des capacités de financement et ceux qui ont besoins de financement.
- **Opérations de crédit 1 point**  
Une des activités d'une banque est de collecter des dépôts et d'accorder grâce à ceux-ci des crédits. Les banques opèrent une transformation monétaire : à partir des dépôts souvent à vue ou à court terme qu'elles reçoivent les banques peuvent accorder des crédits à court moyen mais aussi long terme. Elle emprunte également sur le marché financier pour accorder des crédits.
- **Mise à disposition et gestion des moyens de paiement : 1 point**  
Monnaie fiduciaire, monnaie scripturale, monnaie électronique
- **Autres opérations 1 point**
  - opérations de change,
  - conseil en gestion du patrimoine,
  - placement, souscription, achat, gestion garde et vente de valeurs mobilières
  - ingénierie financière, services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Mention Complémentaire SERVICES FINANCIERS	Code :	Session 2012	<b>CORRIGÉ</b>
Épreuve : E3 Environnement Économique et Juridique des Services	Durée : 3 H	Coefficient : 2	Page 2/6



## CORRIGÉ

1.6 Énoncer les principales caractéristiques de la banque française. (2 points)

**0,5 pt par caractéristique**

- La diversité équilibrée de ses activités
- Un modèle de banque basé sur une relation de proximité avec le client qui bénéficie d'une offre complète de produits et de services parmi les plus élevés de l'Europe.
- Offre des crédits à des taux attractifs
- Des solutions bancaires pour les plus fragiles : Le droit au compte et le service de base gratuit existent pour les personnes les plus démunies, le microcrédit personnel accompagné (MCA).
- Des efforts de transparence pour rendre l'information la plus claire : Récapitulatif annuel des frais envoyés depuis 2009 par les banques, tarifs disponibles sur Internet ou dans les agences, élaboration de glossaire commun à l'ensemble des banques
- La gestion rigoureuse de ses risques.

1.7 Dans un commentaire structuré d'une dizaine de lignes, montrer les enjeux de la qualité dans un établissement bancaire et les moyens mis en œuvre pour y arriver. (3 points)

Elle se traduit par :

- La réalisation des opérations dédiées par le client dans les délais et sans erreur.
- Le respect des procédures internes et légales.
- La satisfaction et la fidélisation du client.

Les moyens pouvant être mis en œuvre :

- Création d'une direction de la qualité qui met en place des chartes et vérifie leur application.
- Une démarche de certification.
- Nomination d'un responsable qualité au sein de chaque agence.
- Formation du personnel aux nécessités de la qualité.
- Adapter les produits aux exigences de la charte qualité.

### DOSSIER 2 – ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET FISCAL 20 points

Situation n°1

2.1. Déterminer le régime matrimonial des époux ROBERT. (0,5 point)

Les époux ROBERT se sont mariés sans contrat de mariage. Dans ce cas, le régime matrimonial applicable est le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (art.1400 Code civil).

2.2. Compléter l'annexe A en indiquant l'étendue des droits des créanciers aux différents emprunts contractés par les époux et au cautionnement souscrit par Mme ROBERT. (1,5 point)

**ANNEXE A**

#### DROIT DES CRÉANCIERS

Nature de la dette	Biens propres		Biens communs
	M. ROBERT	Mme ROBERT	
Emprunt travaux appartement Paris	25 000 €		
Emprunt paiement factures ménage			2 000 €
Dette cautionnement		5 000 €	
<b>Total dettes</b>	<b>25 000 €</b>		<b>2 000 €</b>

Mention Complémentaire SERVICES FINANCIERS	Code :	Session 2012	<b>CORRIGÉ</b>
Épreuve : E3 Environnement Économique et Juridique des Services	Durée : 3 H	Coefficient : 2	Page 3/6



## CORRIGÉ

- 2.3. Préciser si l'hypothèque consentie sur la maison d'habitation de Marseille peut être remise en cause. Justifier votre réponse. (1 point)

Théoriquement, l'hypothèque est parfaitement **valable** car inscrite sur un bien propre de M. Robert. Il est donc seul à décider d'accepter ou non une telle inscription. Mais l'article 215 du Code civil a eu pour souci de protéger plus particulièrement le logement de la famille :

Art.215 al.3 : « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, (...) Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous ».

En l'espèce, une hypothèque est un acte susceptible d'entraîner la vente de la maison qui constitue le logement de la famille. Mme Robert peut donc demander la nullité de l'inscription dans l'année à partir du jour où elle a eu connaissance de l'acte d'hypothèque (Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 17 décembre 1991).

- 2.4. Répartir le patrimoine des époux et imputer les emprunts et cautionnement sur ces éléments de patrimoine en complétant l'annexe B. (2 points)

### ANNEXE B

#### RÉPARTITION DU PATRIMOINE EN VALEUR ACTUELLE

Éléments du patrimoine	Montant des biens propres de M. Robert	Montant des biens propres de Mme Robert	Montant des Biens communs
Appartement de Paris Maison de Marseille Compte personnel de M. ROBERT Compte personnel de Mme ROBERT Compte commun Mobilier Matériel informatique Tableau	300 000 € 350 000 €	15 000 €	350 € 2 100 € 750 € 15 000 € 7 000 €
<b>Total</b>	<b>650 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>25 200 €</b>
<b>Dettes</b>	<b>25 000 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>Montant net du patrimoine</b>	<b>625 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>23 200 €</b>



# CORRIGÉ

## Situation n°2

### 2.5. Déterminer la portée juridique de l'acte de cautionnement d'un prêt. (1 point)

Le cautionnement est un engagement personnel qui ne constitue pas un simple engagement sur l'honneur ou de pure forme. C'est un contrat générateur d'obligations à la charge de la caution. Cette obligation est l'obligation de payer le créancier en cas de défaillance du débiteur.

### 2.6. Monsieur Bernard a renoncé au bénéfice de discussion et de division en signant pour une caution solidaire. Indiquer les conséquences de cet acte. (2 points)

- Monsieur Bernard a renoncé au **bénéfice de discussion**. Il ne peut donc exiger du banquier qu'il fasse saisir préalablement les biens du débiteur principal avant de l'actionner. Il est tenu de régler dès que Monsieur Mercier est défaillant.
- Monsieur Bernard a renoncé au **bénéfice de division** : le banquier peut se retourner contre une seule caution pour la totalité des sommes dues.

### 2.7. Préciser si Monsieur Bernard pourrait avoir gain de cause lorsqu'il demande au banquier de poursuivre Monsieur MERCIER et Melle Agnès HOARAU en premier lieu. Justifier votre réponse. (1 point)

Non, il ne peut pas obtenir gain de cause car il a signé pour un acte de cautionnement solidaire renonçant au bénéfice de discussion et de division ; Pour être légal, l'acte doit être valablement rédigé et signé.

## Situation n°3

### 2.8. Citer et définir les trois régimes de protection des majeurs incapables. (3 points)

- La **sauvegarde de justice** est une mesure de protection prononcée par le médecin traitant auprès du procureur de la République, accompagnée de l'avis conforme du psychiatre. Le majeur seul peut effectuer tout acte conservatoire, d'administration et de disposition. Cependant, certains actes peuvent être contestés s'ils sont lésionnaires ou excessifs.
- La **curatelle** est un régime adapté aux personnes majeures dont l'altération des facultés mentales nécessite une simple assistance pour les actes les plus graves, c'est-à-dire pour les actes de disposition. En revanche pour les actes d'administration, comme pour les actes conservatoires, le majeur protégé peut les passer seul.

Ce régime est adapté aux majeurs ne souffrant pas d'une atteinte grave de leurs facultés mentales.

- La **tutelle** est un régime de protection de l'incapable majeur atteint notamment d'altération grave de ses facultés mentales et qui se trouve dans l'impossibilité de gérer son patrimoine de façon continue. Le majeur protégé est alors constamment représenté.

### 2.9. Déterminer le régime de protection qui vous semble le plus adapté à la situation décrite en sachant que M. Durand serait d'accord pour s'occuper de sa tante. (1 point)

Compte tenu de la situation (maladie grave) c'est le régime de la tutelle qui semble le mieux adapté. M. Durand pourra demander la tutelle familiale.

Mention Complémentaire SERVICES FINANCIERS	Code :	Session 2012	<b>CORRIGÉ</b>
Épreuve : E3 Environnement Économique et Juridique des Services	Durée : 3 H	Coefficient : 2	Page 5/6



# CORRIGÉ

## Situation n°4

### 2.10 Préciser ce que signifie « légataire universelle ». (1 point)

Le légataire est dit « légataire universel » lorsqu'il est gratifié de l'ensemble des biens, droits et actions que le testateur laisse à son décès.

### 2.11 Indiquer si les vœux de M. Toulemonde peuvent être respectés, justifier votre réponse. (1 point)

Non, selon la législation française, Monsieur Toulemonde ne peut déshériter ses enfants. Il doit leur laisser au moins  $\frac{3}{4}$  de la succession (réserve héréditaire), Mme Levesque pourra recevoir au maximum  $\frac{1}{4}$  de l'héritage. (la quotité disponible).

### 2.12 Répartir la succession de M. Toulemonde dans le respect de la législation en vigueur. Préciser le régime fiscal concernant l'assurance vie transmise par M. Toulemonde. (2 points)

Vous préciserez le régime fiscal concernant l'assurance vie transmise par M. Toulemonde.

Chacun de ses enfants recevra :  $1\ 600\ 000 / 4 = 400\ 000$  €

Madame Levesque également, ce qui correspond à la quotité disponible.

Concernant l'assurance-vie : elle sera exonérée de fiscalité puisqu'au moment du versement, M. Toulemonde avait moins de 70 ans, le montant versé était de 150 000 € et qu'il y a exonération dans ce cas à hauteur de 152 500 €.

Les dons ne reviennent pas dans le calcul car ils ont été accordés il y a plus de 6 ans.

### 2.13 Présenter dans un tableau le calcul des droits de succession à acquitter par les différents héritiers. (3 points)

	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3	Mme Levesque
Valeur de l'héritage	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €
Abattement	159 325 €	159 325 €	159 325 €	1 594 €
Part taxable	240 675 €	240 675 €	240 675 €	398 406 €
Calcul				$398\ 406 \times 60\ %$
Montant brut des droits à payer	46 329 €	46 329 €	46 329 €	239 044 €